



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° R03-2020-11-16-013

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, présentée par a société Amaenco créole énergie, déclarée complète le 16 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-11-001 du 11 août 2020 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par Messieurs PFLUMIO et DRELIN le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 37 ombrières photovoltaïques d'une surface de 22 644 m² sur des bassins piscicoles existants ;

Considérant que ce projet est situé dans la ZNIEFF de type 2 "Mont grand Matoury et petit Cayenne", dans un réservoir biologique du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) et en espaces naturels de haute valeur patrimoniale au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que les caractéristiques du projet, notamment sa puissance de 3,7 MW et sa superficie, l'apparentent aux projets photovoltaïques au sol soumis à étude d'impact systématique par l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe ;

Considérant que la structuration et l'augmentation de la production piscicole ("Arapaima gigas", "Colossoma macropomum" et "Hoplosternum littorale") entraîneront l'aménagement d'un des bassins en bassin de décantation afin de maîtriser les éventuels effluents ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'artificialisation supplémentaire au projet existant, et que le porteur de projet s'engage à démanteler l'installation en fin d'exploitation,

Considérant que le fonctionnement hydraulique du projet ne modifie pas de façon substantielle le fonctionnement hydraulique initial ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures de réduction, le dossier assure le maintien du fonctionnement écologique du site avant projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-11-001 du 11 août 2020 est annulé. Et, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **16 NOV. 2020**

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.